

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2012

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif en sa plus grande partie,

ordonnant la réouverture des débats pour le surplus : 9 octobre 2013 à 16.30' heures

En cause de:

LA COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son
Gouvernement, poursuites et diligences du Ministre de
l'Enseignement obligatoire et de la promotion sociale, dont le
cabinet est sis à 1000 BRUXELLES, Place Surlet de Chockier, 15-
17,

partie appelante,

comparaissant par son conseil Maître DE LEMOS ESTEVES C. loco
Maître NIHOUL Marc, avocat à BRUXELLES,

Contre :

B F

partie intimée,

comparaissant par son conseil Maître DETRY Monique, avocat à
BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la Communauté Française, contre le jugement contradictoire prononcé le 15 mars 2011 par la deuxième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 11 mai 2011 ;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de la COMMUNAUTE FRANCAISE réceptionnées au greffe de la Cour le 14 février 2012 ;

Vu les conclusions de Madame B réceptionnées au greffe de la Cour le 11 mai 2012 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 13 juin 2012.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que la ville de Soignies a désigné Madame B , sous régime statutaire, à titre temporaire à partir du 1^{er} septembre 1979, à la fonction de professeur de morale à l'E.E.P.S.I.S (Etablissement d'enseignement professionnel secondaire inférieur spécial) à Horrues.

Elle l'a admise au stage au 1^{er} septembre 1982 par délibération du 28 mai 1982.

Cette délibération a été suspendue par décision du Gouverneur de la Province du Hainaut le 16 août 1982. Elle a été maintenue par une nouvelle délibération du conseil communal de Soignies du 31 août 1982 qui a été annulée par arrêté de l'Exécutif de la Région Wallonne du 19 octobre 1982.

Madame B a introduit un recours en annulation de cet arrêté du 19 octobre 1982 par requête du 5 avril 1983.

Le Conseil d'Etat a annulé cette décision par un arrêt du 1er octobre 1986.

En exécution de cet arrêt, la Ville de Soignies a décidé, le 3 novembre 1988, de la réintégrer à l'E.E.P.S.I.S. à dater du 1^{er} septembre 1988.

Le 5 septembre 1989, elle l'a nommée à titre définitif à dater du 1^{er} juillet 1989.

Le 20 février 1990, Madame B a introduit, contre la Région Wallonne et contre la Ville de Soignies, devant le tribunal de première instance de Bruxelles, une action mettant en cause leur responsabilité civile suite à l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat.

Dans son jugement rendu le 23 mai 1996, le Tribunal de 1^{ère} instance a déclaré cette action fondée à l'égard de la Région Wallonne au motif « *qu'il n'est pas contestable — ni du reste sérieusement contesté — que la Région Wallonne a commis une faute en prenant l'arrêté illégal sanctionné par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 01 octobre 1986* ».

A l'égard de la Ville de Soignies, le Tribunal a jugé que :

« Il n'y a lieu de retenir la responsabilité de la VILLE qu'à dater du 01 janvier 1987, date à laquelle on peut raisonnablement estimer qu'elle aurait dû réserver effet à l'arrêt du Conseil d'Etat, à la suite de la mise en demeure qui lui fut adressée par la demanderesse le 31 octobre 1986 ».

Le dispositif de ce jugement du 23 mai 1996 est libellé comme suit :

« dit pour droit que le préjudice subi par la demanderesse à la suite de l'arrêté de l'Exécutif de la REGION WALLONNE du 19 octobre 1982 et de l'annulation de cet arrêté par le Conseil d'Etat le 01 octobre 1986, doit être supporté, pour la période encourue du 01 octobre 1983 au 31 décembre 1986, par la REGION WALLONNE, et pour la période du 01 janvier 1987 au 31 août 1988, par la VILLE DE SOIGNIES ;

Condamne la première défenderesse, la REGION WALLONNE, à payer à la demanderesse, la somme de 817.750 F à titre de préjudice matériel et la somme de 50.000 F à titre de préjudice moral, outre les intérêts compensatoires au taux légal sur ces sommes depuis le 01 octobre 1986 jusqu'à ce jour et les intérêts moratoires judiciaires depuis ce jour jusqu'au complet paiement... Réserve à statuer quant au montant des sommes dues par la seconde défenderesse, la VILLE DE SOIGNIES, et ordonne à cet égard la réouverture des débats aux fins précisées ci-avant. ».

LA COMMUNAUTE FRANCAISE a adressé à Madame B un courrier daté du 26 avril 1991 concernant son ancienneté :

« A la suite de votre récent entretien téléphonique avec Mademoiselle V, il a été procédé à la révision de votre ancienneté.

J'attire votre attention sur le fait que cette ancienneté est calculée à partir du seuil d'âge de 22 ans, donc, dans votre cas, à partir du 1^{er} mai 1979, sur base des services effectivement prestés et cela de la manière suivante : temporaire ou stagiaire : nombre de jours prestés multiplié par 1,2 ;

— CST : par mois entiers ;

– *Définitive : à partir de la date de nomination*

Votre ancienneté a été calculée comme suit :

– du 1 ^{er} septembre 1979 au 30 juin 1981 :	2 ans	
– du 10 septembre 1981 au 30 juin 1982 :		11 mois
– du 1 ^{er} septembre 1982 au 30 juin 1983 :	1 an	
– du 1 ^{er} septembre 1983 au 30 septembre 1983 :		1 mois
– du 5 décembre 1983 au 30 juin 1984 (CST) :		6 mois
– du 1 ^{er} octobre 1984 au 30 juin 1985 :		10 mois
– du 1 ^{er} septembre 1988 au 30 juin 1989 :	1 an	
– du 1 ^{er} septembre 1989 au 30 avril 1991 :	1 an	8 mois
<i>Total au 15 janvier 1991 :</i>	8 ans	0 mois

Il n'y a donc pas lieu de procéder à une révision pécuniaire, l'ancienneté étant exacte.

Si vous avez d'autres éléments à fournir en matière de prestations, dont il n'aurait pas été tenu compte, je vous saurais gré de me faire parvenir vos attestations de service, dans la mesure où celles-ci ne sont pas antérieures au 1^{er} mai 1979... ».

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que Madame B. ait répondu à ce courrier ou n'ait manifesté quelque réaction eu égard au contenu de celui-ci.

Elle a toutefois cité la Communauté Française le 27 décembre 1994 afin de voir celle-ci condamnée à lui payer une somme de 500.000 BEF (soit 12.394,68 €) du chef de « à partir du 1^{er} septembre 1988 et pour l'avenir toutes les rémunérations ou différences de rémunérations entre les traitements effectivement perçus et les traitements dus ainsi que tous les avantages quelconques découlant du statut pécuniaire de la requérante en ce compris tous pécules et toutes primes ».

Madame B s'est réservé également la possibilité de solliciter des dommages et intérêts pour tous préjudices liés aux conséquences des manquements de la Communauté Française.

Madame B a modifié l'objet de son action, et partant de ses demandes dans ses conclusions déposées devant le Tribunal le 18 juin 2010.

Aux termes de celles-ci, Madame B sollicite le Tribunal de

- rectifier son ancienneté administrative en y ajoutant la période du 1^{er} octobre 1983 au 1^{er} septembre 1988, dans les 10 jours ouvrables de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'astreinte de 500 € par jour de retard ;
- payer les suppléments de traitement dus compte tenu de son ancienneté supplémentaire ou subsidiairement, le même montant, à titre de dommages et intérêts.

Bien que la Communauté Française ait invoqué l'incompétence du Tribunal et l'irrecevabilité de la citation introductive d'instance, le premier juge s'est déclaré compétent et a reçu l'action.

Il a, de surcroît, déclaré celle-ci fondée en son principe et dit pour droit que la Communauté Française devait tenir compte pour le calcul des traitements et autres avantages financiers dus à Madame B depuis le 1^{er} octobre 1988 et de ses droits futurs à la pension, de son ancienneté, acquise en tenant compte de la période complète du 1^{er} octobre 1983 au 1^{er} septembre 1988.

Il a réservé à statuer en ce qui concerne les suppléments de traitements dus par la Communauté Française à Madame B en tenant compte de cette ancienneté rectifiée.

Il a ordonné la réouverture des débats afin de permettre à la Communauté Française d'effectuer les calculs nécessaires en vue de déterminer les compléments de traitement (en ce compris la rémunération mensuelle, les pécules de vacances et primes éventuelles) dus à partir du 1^{er} octobre 1988, de les communiquer à Madame B et de permettre à celle-ci de les examiner et d'y répondre.

Il a réservé à statuer pour le surplus ainsi qu'en ce qui concerne les dépens.

La Communauté Française a interjeté appel de cette décision, faisant grief au premier juge de ne pas avoir correctement apprécié les éléments de fait et de droit de la cause.

Elle sollicite la Cour de mettre à néant le jugement déféré, et de dire la demande originaire irrecevable ou à tout le moins non fondée.

Madame B invite pour sa part la Cour à confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré son action recevable et fondée dans son principe.

Elle ne sollicite cependant pas la confirmation du jugement en ce qu'il a ordonné la réouverture des débats, libellant le dispositif de ses conclusions comme suit :

« Confirmer le jugement a quo en ce qu'il a déclaré son action recevable et fondée dans son principe.

En conséquence condamner l'appelante à rectifier l'ancienneté administrative de la concluante en y ajoutant la période du 1^{er} octobre 1983 au 1^{er} septembre 1988 et ce dans les 10 jours ouvrables de la signification du jugement à intervenir sous peine d'une amende de 500 € par jour de retard.

- A titre principal

Condamner l'appelante à verser à la concluante les suppléments de traitements dus compte tenu de cette ancienneté supplémentaire.

- A titre subsidiaire

Condamner l'appelante à verser à la concluante à titre de dommages et intérêts la différence entre les traitements perçus et les traitements qui auraient été perçus compte tenu de l'ancienneté du 1 octobre 1983 au 1 septembre 1988 et ce depuis le 1 septembre 1988 jusqu'au jour de sa retraite ainsi que la différence entre les retraites à percevoir et celles qui seraient perçues compte tenu de l'ancienneté du 1 octobre 1983 au 1 septembre 1988.

- De toute manière

Condamner l'appelante aux intérêts judiciaires et aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de base conformément à l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif de l'indemnité de procédure.

- A titre infiniment subsidiaire, si par impossible Votre Tribunal devait se déclarer incompétent, renvoyer la cause devant la Cour d'Appel de Bruxelles. »

III. EN DROIT

1. QUANT LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS DU TRAVAIL

La Communauté Française soutient que les travailleurs sous statut n'étant pas justiciables des juridictions du travail, Madame B ne pouvait pas la citer devant cette juridiction.

Elle soutient également que la référence faite par Madame B à la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération, n'est pas pertinente dès lors qu'il n'y a pas de lien de subordination entre Madame B et elle.

La Cour rappelle d'emblée que l'article 578, 7° du Code judiciaire donne compétence au Tribunal du travail pour les « contestations civiles résultant d'une infraction aux lois et arrêtés relatifs à la réglementation du travail et aux matières qui relèvent de la compétence du Tribunal du travail {...} ».

Il n'est ni contesté ni contestable que cette disposition vise notamment la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération. Celle-ci définit en son article 1^{er} les notions de travailleur et d'employeur. Elle ne fait aucune distinction entre les secteurs public et privé et est donc applicable, *ratione personae* et *ratione materiae*, aussi bien au secteur privé qu'au secteur public ainsi que cela résulte des travaux préparatoires (Q. et R Chambre, 2000-01, 074, 8359).

Dès lors que la loi du 12 avril 1965 vise les travailleurs tant du secteur privé que du secteur public, elle s'applique aussi bien aux salaires qu'aux traitements. L'article 5, §2 de ladite loi concerne d'ailleurs spécialement le mode de paiement dans le secteur public.

La Cour rappelle également que la Cour de cassation a précisément tranché la

question, dans son arrêt du 28 juin 2010, en confirmant clairement que les subventions – traitements constituent une rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965 et que, partant les juridictions du travail sont compétentes pour en traiter (Cass. 28 juin 2010, S.09.047.F/1 – Voy. aussi Cass. 9 février 2009 – rôle S.07.0096 ; Cass. 10 mai 1990, C.D.S. 1992, p. 23)

C'est partant à raison que le premier juge s'est déclaré compétent.

2. QUANT A LA RECEVABILITE DE L'ACTION ORIGINARE

La Communauté Française soutient que l'action originaire est irrecevable étant donné que la citation introductive a été signifiée à « *La Communauté Française, en la personne de son Ministre-Président, poursuites et diligences de son Ministre chargé de l'Education et de l'Audiovisuel* ».

Elle rappelle que l'article 82 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (M.B. 15.8.1980) modifiée par l'article 127 § 1^{er} de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (M.B. 20.7.1993) dispose que :

« Le Gouvernement représente la Communauté ou la Région dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Elle est citée au cabinet du président du Gouvernement. Les actions de la Communauté ou de la Région, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom du Gouvernement, poursuites et diligences du membre désigné par celui-ci ».

La Communauté Française soutient que l'action est irrecevable à défaut d'avoir été introduite par citation signifiée à la Communauté française représentée par son Gouvernement (anciennement son Exécutif).

Elle précise que l'illégalité de cette citation concerne donc l'organe qui est habilité à représenter la Communauté Française en Justice.

La Communauté Française précise par ailleurs qu' « un exploit de signification – d'une citation ou d'un jugement – non conforme à l'article 82 de la loi spéciale du 8 août 1980 n'est pas nul mais irrégulier et par conséquent inexistant ».

La Cour considère que c'est avec pertinence que Madame B estime devoir distinguer les cas où la Communauté Française est demanderesse et celui où elle est défenderesse.

Dans la première hypothèse, la personne morale doit agir au nom de l'organe compétent, comme l'a précisé la Cour de cassation dans les arrêts cités par l'appelante.

Par contre, c'est en se fondant sur les exigences de l'article 82 de la loi spéciale de réforme institutionnelle que la Cour de cassation, dans son arrêt du 12 septembre 1996 (Pas, 1996, I, p. 306) a exigé que les citations soient signifiées expressément à la Communauté Française représentée par son Gouvernement.

La Cour de cassation est toutefois revenue sur sa jurisprudence de 1996 en considérant dans une cause similaire à celle soumise à la Cour de céans, qu'en

ce qui concerne les personnes morales, la citation doit seulement contenir les mentions requises à peine de nullité par l'article 703 alinéa 2 du Code judiciaire et qu'aucune disposition légale n'impose la mention du représentant au procès ou de l'organe compétent pour agir en justice. (Cass., 9 mars 2000, Pas., 2000, I, p. 163).

C'est donc à tort que la Communauté Française soutient que la citation serait irrecevable en vertu d'une fin de non-recevoir tirée de l'article 82 de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980 qui serait indépendante de l'article 703 du Code judiciaire, et que la jurisprudence de l'arrêt du 9 mars 2000 visant l'article 703 du Code judiciaire serait inapplicable.

En effet, c'est précisément en statuant sur un moyen pris de la violation non seulement de l'article 703 du Code civil mais aussi précisément de l'article 82 de la loi spéciale du 8 août 1980 que la Cour de cassation a statué comme suit :

« Attendu qu'en vertu de l'article 3 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la Région flamande a la personnalité juridique, qu'en vertu de l'article 82 de la même loi, tel qu'il est applicable en l'espèce, l'Exécutif représente la Région dans les actes judiciaires et celle-ci est citée au cabinet du président de l'Exécutif, que les actions de la Région, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom de l'Exécutif, poursuites et diligences du membre désigné par celui-ci ;

Attendu qu'en vertu de l'article 703 alinéa 2 du Code judiciaire, l'identité des personnes morales est suffisamment relatée dans la citation par l'indication de leur dénomination, de leur nature juridique et de leur siège social ;

Attendu qu'il suit de ces dispositions que seule la Région flamande a la personnalité juridique et peut agir en justice ;

Attendu que, le 18 mai 1983, les premier et deuxième défendeurs ont cité la Région flamande en la personne du président de l'Exécutif flamand ;

Attendu que l'arrêt décide qu'en ce qui concerne les personnes morales, aucune disposition légale n'impose la mention du représentant au procès compétent ou de l'organe compétent pour agir en justice ; que l'arrêt considère que les indications de la citation suffisent à écarter tout doute quant à l'identité exacte des parties citées en justice ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt justifie légalement sa décision ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;».

La Cour entend préciser, pour autant que de besoins, qu'à supposer même que la citation eût été signifiée à un autre organe de la Communauté Française que celui auquel il aurait dû l'être, la Communauté Française ne rencontre pas valablement l'argumentation de Madame B qui invoque les articles 861 et 862 du Code judiciaire, pour soutenir que la Communauté Française a pu parfaitement se défendre dès la signification de la citation, ce qu'elle a d'ailleurs fait, de sorte qu'il ne pourrait être soutenu qu'en citant « *la Communauté Française, en la personne de son Ministre-Président, poursuites et diligence de son Ministre chargé de l'Education et de l'Audiovisuel* », Madame B aurait nui aux intérêts et à la défense de la Communauté Française.

Le jugement déferé doit partant être également confirmé en ce qu'il a reçu l'action originaire.

3. QUANT AU FONDEMENT DE LA DEMANDE

La Cour entend préciser d'emblée que c'est à tort que la Communauté Française soutient que Madame B n'aurait aucun droit subjectif direct à son égard.

En effet, le droit subjectif au traitement à l'égard du pouvoir subsidiant a été clairement confirmé par la Cour de cassation dans ses arrêts des 10 mai 1990, 9 février 2009 et 28 juin 2010, cités ci-avant, auxquels la Cour de céans se réfère, faisant sienne leur pertinente motivation.

En ce qui concerne les conditions d'exercice de ce droit, force est de constater qu'elles sont remplies en l'espèce.

En effet, on rappellera que la délibération du 28 mai 1982 du conseil communal de la Ville de Soignies a admis Madame B au stage dans la fonction de professeur de morale de l'établissement d'enseignement professionnel secondaire inférieur spécial de cette ville à partir du 1^{er} septembre 1982.

L'arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne chargé de la tutelle du 19 octobre 1982, annulant cette délibération, a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} octobre 1986 qui a effet *erga omnes* (cet effet *erga omnes* a également été reconnu par le Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles dans son jugement du 23 mai 1996 relatif au litige opposant Madame B à la région wallonne et la Ville de Soignies).

Cette délibération du 28 mai 1982 doit donc produire son plein effet et Madame B doit se trouver dans la position administrative qui aurait été la sienne si cette délibération n'avait pas été annulée par la Région Wallonne.

Madame B est donc censée avoir été admise au stage au 1^{er} septembre 1982 et s'être maintenue au travail sans interruption jusqu'au 1^{er} septembre 1988 (date de sa réintégration).

Certès la Communauté Française invoque la règle du « *service fait* » pour soutenir qu'aucun traitement n'est dû en l'absence de prestations.

La Cour considère à ce propos que si la Cour de cassation a effectivement défini la rémunération comme étant la contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail (Cass. 20 avril 1977, R.W., 1977-1978, p. 1882), il ne faut pas perdre de vue, d'une part que « (...) *divers éléments dont il n'est généralement pas contesté qu'ils constituent des composantes de la rémunération, ne sont pas à proprement parler la contrepartie du travail effectué par le travailleur ou, à tout le moins, n'entretiennent pas une relation directe avec le travail effectué, que ce soit en termes de correspondance ou de proportionnalité.*

Il en va notamment ainsi de la rémunération garantie pendant une période d'absence ou encore de participations aux résultats de l'entreprise, etc ... »

(A.V. MICHAUX et O. DEBRAY « *La notion de rémunération pour le calcul de l'indemnité compensatoire de préavis* » in Les 30 ans de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 2008, p. 121), et d'autre part qu'en l'espèce on n'est pas dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail, mais bien d'un statut donnant droit à une rémunération dont Madame B invoque la protection en application de la loi du 12 avril 1965.

Or, comme le soulignent les auteurs précités « *Il n'est (...) pas inutile, (...), de distinguer les notions de rémunération adoptées par la loi du 12 avril 1965 et la loi du 3 juillet 1978.* ».

Le régime juridique de la créance de rémunération est tout à fait différent selon que celle-ci est due en vertu d'un statut ou d'un contrat de travail, l'un ressortissant du droit administratif, l'autre de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail.

Si les développements qui précèdent permettent de conclure à la non-pertinence du moyen et des arguments de la Communauté Française, il sied de préciser qu'en toute hypothèse la règle du « *service fait* » est inadéquatement invoquée dès lors qu'ainsi que l'a pertinemment rappelé le premier juge « *Ce que Madame B réclame, ce sont bien les rémunérations à partir du 1^{er} septembre 1988, soit à partir de sa réintégration, adaptées en tenant compte d'une ancienneté complémentaire pour la période du 1^{er} octobre 1983 au 1^{er} septembre 1988.*

Madame B ne réclame pas sa rémunération pour la période du 1^{er} octobre 1983 au 1^{er} septembre 1988, ayant déjà obtenu la réparation du préjudice subi pendant cette période suite à la décision du tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles du 23 mai 1996, sous forme de dommages et intérêts et non de rémunération.

La demande actuelle de Madame B concerne donc bien une rémunération relative à des services prestés, contrairement à ce que soutient la Communauté Française. »

C'est partant à juste titre que le premier juge a conclu au fondement de la demande de Madame B, celle-ci étant justifiée par son statut en vertu duquel, elle devait, compte tenu d'une délibération du conseil communal de la Ville de Soignies, dont l'annulation par l'exécutif de la Région wallonne a elle-même été annulée par le Conseil d'Etat, aux termes d'un arrêt ayant effet erga omnes, percevoir une rémunération conforme à celui-ci tel que déterminé par cette délibération initiale, et bénéficier pour le calcul de ses traitements, allocations et indemnités d'une ancienneté complémentaire pour la période précitée.

4. QUANT A LA PRESCRIPTION

La Communauté Française soulève pour la première fois, devant la Cour la prescription de la demande de Madame B

Le premier juge, bien que n'étant pas saisi de ce moyen, a néanmoins considéré que la demande de Madame B ne pouvait être déclarée prescrite, motivant sa décision sur ce point, comme suit :

« Bien que cet argument ne soit pas soulevé par la Communauté Française en ce qui concerne la demande principale de Madame B le tribunal souhaite préciser que cette demande n'est pas prescrite. En effet, en ce qui concerne les réclamations de traitements, l'article 100 de l'arrêté royal du 17 juillet 1997 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat prévoit un délai de 10 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle naissent ces créances, dites créances qui ne doivent pas être 'produites' (Voir J. Jacquemain, « Droit social de la fonction publique », Vol. 1, PUB, édit 2002, p. 181. »

La Communauté Française conteste également le jugement déféré sur ce point, soutenant que la créance dont se prévaut Madame B ne trouve pas sa source dans les règles qui régissent son statut mais dans une faute commise par un tiers, à savoir l'exécutif de la Région Wallonne.

La Cour, qui rappelle que Madame B dispose d'un droit subjectif à l'égard de la Communauté Française, constate que la créance de l'intimée trouve bien sa source dans les règles régissant son statut, contrairement à ce que soutient l'appelante.

C'est en vertu de celui-ci que Madame B a été admise au stage, le 28 mai 1982 par une délibération du conseil communal de la ville de Soignies, dont l'annulation par l'Exécutif de la Région Wallonne a elle-même été annulée par le Conseil d'Etat, celui-ci rétablissant, aux termes d'une décision ayant effet erga omnes, l'intimée dans sa situation à la date précitée.

C'est donc également à tort que la Communauté Française invoque la faute d'un tiers, à savoir celle de la Région Wallonne, comme fondement de la demande, la créance de Madame B trouvant son fondement, ainsi que cela fut développé ci-avant, dans un droit résultant de disposition régissant son statut, la faute de l'Exécutif de la Région Wallonne, n'ayant constitué qu'une entrave à l'exercice effectif de ce droit.

Il en résulte que le moyen de prescription élevé par la Communauté Française n'est pas fondé.

5. QUANT A LA NECESSITE D'ORDONNER LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS

La Cour a relevé plus avant que bien que Madame B. sollicite la confirmation du jugement déféré en ce que celui-ci a déclaré son action recevable et fondée ; elle n'en demande pas la confirmation en ce qu'il ordonne la réouverture des débats se limitant à postuler, à titre principal en tous cas, la condamnation de la Communauté Française à lui verser les suppléments de traitements dus compte tenu de son ancienneté supplémentaire.

Or, il n'apparaît pas que les parties se soient expliquées sur les montants des suppléments postulés et sur le calcul de ceux-ci, ni, dans le cadre de ce calcul, sur la période dont le premier juge a relevé qu'elle aurait déjà été prise en considération par la Communauté Française pour le calcul de l'ancienneté de Madame B, ainsi que cela résulterait de la pièce 2 du dossier de l'intimée (voy. sur ce point le 14^e feuillet du jugement déféré).

C'est partant à raison que le premier juge a considéré qu'il y avait lieu de procéder à une réouverture des débats afin de permettre à la Communauté Française d'effectuer les calculs nécessaires en vue de déterminer les compléments de traitements (en ce compris la rémunération mensuelle, les pécules de vacances et primes éventuelles) dus à partir du 1^{er} octobre 1988 et de les communiquer à Madame B, et de permettre à Madame B de les examiner et de préciser sa position à cet égard.

La Cour entend par conséquent confirmer le jugement déféré également sur ce point.

La réouverture des débats aura toutefois lieu devant la Cour et non devant le Tribunal, en raison de l'effet dévolutif de l'appel, une réouverture des débats ne constituant pas une mesure d'instruction au sens de l'article 1068 du Code judiciaire, permettant le renvoi de la cause devant le premier juge (en ce sens Cass., 23 octobre 1992, Pas., p. 1197).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le déclare non fondé ;

En déboute la Communauté Française,

Confirme partant le jugement déféré en toutes ses dispositions, et donc en ce qu'il dit pour droit que la Communauté Française doit tenir compte, pour le calcul des traitements et autres avantages dus à Madame E depuis le 1^{er} octobre 1988, et de ses droits futurs à la pension, de son ancienneté acquise en tenant compte de la période complète du 1^{er} octobre 1983 au 1^{er} septembre 1988.

Confirme donc le jugement déféré également, en ce qu'il réserve à statuer sur les suppléments de traitements dus par la Communauté Française à Madame B en tenant compte de cette ancienneté rectifiée.

Ordonne la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt.

En application de l'article 775 du Code judiciaire tel que modifié par la loi du 26 avril 2007, fixe comme suit les délais accordés aux parties pour s'échanger et remettre à la Cour leurs observations :

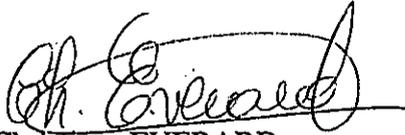
- la Communauté Française remettra à la Cour et adressera à Madame E ses observations écrites pour le 12 novembre 2012 au plus tard,
- Madame B remettra à la Cour et adressera à la Communauté française ses observations écrites pour le 14 janvier 2013 au plus tard,
- la Communauté Française remettra à la Cour et adressera à Madame B ses observations en réplique, s'il échet, pour le 1^{er} mars 2013 au plus tard,
- Madame B remettra à la Cour et adressera à la Communauté française ses observations en réplique s'il échet, pour le 10 avril 2013 au plus tard,

Dit que ces observations seront des observations de synthèse reprenant chacune le contenu modifié ou précisé des précédentes observations déposées.

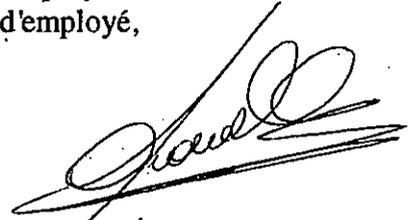
Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la quatrième chambre de la Cour du travail siégeant au rez-de-chaussée de la place Poelaert, n° 3, à 1000 Bruxelles, salle 0.6, du 9 octobre 2013 à 16.30' heures pour 50 minutes de plaidoiries.

Ainsi arrêté par :

Xavier HEYDEN, conseiller,
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



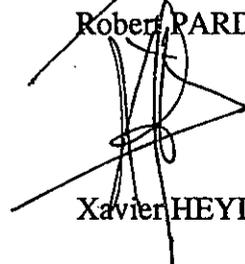
Christiane EVERARD,



Robert PARDON,



Yves GAUTHY,



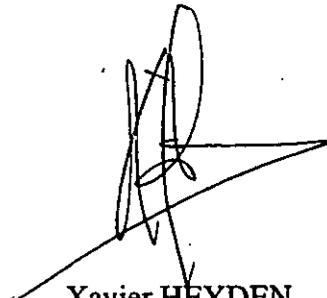
Xavier HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de
la Cour du travail de Bruxelles, le 12 septembre 2012, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, conseiller,
Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Xavier HEYDEN,